



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet d' extension d'un élevage laitier  
à Treffendel (35)**

n° MRAe : 2024-011307

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 22 février 2024, pour l'avis sur le projet d'extension d'un élevage laitier à Treffendel (35).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet d'Ille-et-Vilaine pour avis de la MRAe, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 janvier 2024.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.*

*La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

**L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.**

# Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SCEA des Prairies du Boulouée, élevage bovin laitier implanté à Treffendel (35), consiste en une augmentation du cheptel de 375 à 480 vaches laitières.

Les 9 200 m<sup>3</sup> de lisier et les 600 tonnes de fumier générés au total par cette exploitation seront majoritairement valorisés par deux sociétés de méthanisation proches du site (communes de Treffendel et de Monterfil). Le projet prévoit une évolution sensible de l'assolement<sup>1</sup> des surfaces agricoles pour l'alimentation du bétail, ainsi que l'extension du plan d'épandage sur 25 hectares de nouvelles terres.

Les deux sites d'élevage (site principal : Le Boulouée, site annexe : La Ville Roger) distants de plus d'1 km s'inscrivent dans l'environnement du massif de Brocéliande, à proximité du cours d'eau du Serein, affluent du Meu, formant un vallon boisé. Le plan d'épandage s'inscrit dans le bassin-versant du Meu, affluent direct de la Vilaine, et concerne le territoire de 7 communes.

La qualité des cours d'eau concernés est dégradée par les teneurs en nitrates. En raison de la proximité des riverains, de l'importance des installations et des risques de pollution, les enjeux identifiés par l'Ae sont : la préservation de la biodiversité, du cadre de vie, de la ressource en eau (aux plans qualitatif et quantitatif) et la prise en compte du climat (économies d'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air).

**Le projet retenu n'a pas fait l'objet de comparaison de solutions de substitution raisonnables ni de variantes, qui aurait permis une démonstration de l'« optimisation » environnementale. L'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences, insuffisants, ne permettent pas de se prononcer quant aux impacts du projet sur la biodiversité et les nuisances. Ces aspects appellent donc des compléments.**

**La principale recommandation de l'Ae concerne le risque de pollution diffuse et vise à ce que la démonstration puisse être fondée sur la réalité du contexte (influence du climat et des sols en particulier) plutôt que de se limiter à une arithmétique guidée par l'application de normes.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

<sup>1</sup> Diversité géographique des cultures à un moment donné.

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte environnemental.....	5
1.2. Projet.....	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	8
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Justification des choix.....	9
2.3. État initial de l'environnement.....	9
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
3.1. Préservation de la ressource en eau aux plans qualitatif et quantitatif.....	10
3.1.1. Risque de pollution diffuse.....	10
3.1.2. Ressource en eau.....	11
3.2. Enjeux reliés de la qualité de l'air, du climat et de l'énergie.....	12

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Contexte environnemental

Le projet présenté par la SCEA des Prairies du Boulouée se situe sur la commune de Treffendel, membre de la communauté de communes de Brocéliande. Le site principal de l'élevage est implanté au hameau du Boulouée, à 3 km au nord-ouest du bourg de Treffendel, le site annexe de La Ville Roger étant situé à 1 100 m à l'est du site principal.

Ces deux ensembles de bâtiments<sup>2</sup> sont situés à moins de 300 m en amont du cours d'eau du Serein, qui revêt la forme d'un large vallon boisé. Certaines étables et granges du Boulouée sont identifiées comme éléments d'un patrimoine bâti ancien.

Les exploitants habitent à proximité des bâtiments agricoles. Les vents dominants sont orientés nord-est et les deux groupes d'habitations les plus proches sont à plus de 200 m, mais des habitations isolées sont plus proches (8 riverains sont situés à moins de 100 m des installations et une habitation est à 50 m d'un ouvrage de stockage d'effluents).

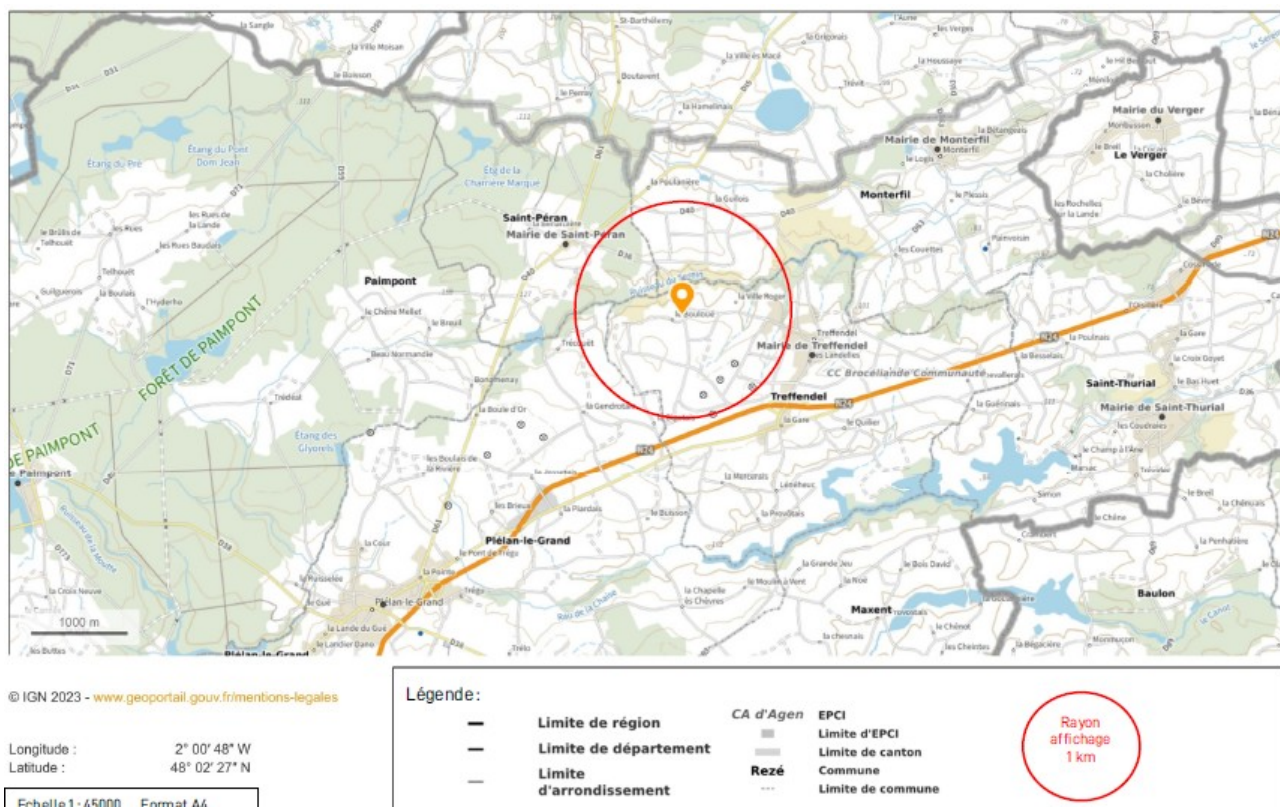


Figure 1 : Extrait du dossier (annexes de l'étude d'impact)

2 Cumulant une surface de l'ordre de 9 400 m<sup>2</sup>.

Le plan d'épandage du fumier et du lisier actuellement produit concerne les deux sites d'élevage. Il s'inscrit sur le territoire de 7 communes. Il est formé de deux ensembles de parcelles :

- le plus important est localisé sur le territoire communal de Treffendel à l'ouest du bourg ;
- le plus réduit est au sud de l'axe routier (route départementale RD38) reliant Maxent à Plélan-le-Grand.

Ce plan s'inscrit dans le bassin versant de la Vilaine, plus précisément dans celui de son affluent, le Meu<sup>3</sup>, dont la qualité physico-chimique est médiocre (excès de nitrates). Dans le détail, au niveau des sous-bassins versants :

- les eaux du nord du plan d'épandage s'écoulent dans le cours d'eau du Serein, affluent du Meu ;
- celles au sud de la route nationale (RN) 24, quasiment placée sur une ligne de partage des eaux, peuvent rejoindre la retenue de la Chèze-Canut<sup>4</sup>, ressource prioritaire en eau potable, dont les teneurs en phosphore augmentent depuis 2017. Soixante-cinq hectares du plan d'épandage (sur 357 ha au total) sont concernés par une évolution à venir du périmètre de protection de cette ressource en eau.

En 2019, le niveau de qualité du cours d'eau du Serein, en aval du projet, est qualifié de « moyen » en ce qui concerne sa concentration en nitrates, tandis que le classement de la Chèze pour ce paramètre est « médiocre ». Pour l'élément phosphore, les classements sont respectivement « moyen » et « bon » mais une croissance des concentrations est observée depuis quelques années.

Le cours d'eau du Serein est aussi identifié pour ses frayères, qui présentent un enjeu de conservation et sont des milieux sensibles en cas d'érosion des sols agricoles. Ce cours d'eau est caractérisé par une forte baisse de niveau en été.

Des pelouses, landes et tourbières sont identifiées à l'échelle du plan d'épandage, milieux potentiellement sensibles aux retombées atmosphériques azotées générées par les élevages (par émission d'ammoniac).

23 exploitations agricoles sont identifiées par le dossier sur la seule commune de Treffendel.

## 1.2. Projet

Le porteur du projet prévoit d'accroître l'effectif des vaches laitières, de race Prim'Holstein, de 375 à 480 animaux. Cette augmentation se traduira par la présence possible de 30 génisses supplémentaires (soit 220 au maximum).

Le site annexe de La Ville Roger n'accueillera que des génisses. Celui du Boulouée comprendra, outre les vaches laitières ou allaitantes, des vaches à l'engrais<sup>5</sup>.

Les veaux mâles sont vendus à 15 jours. Tous les veaux femelles sont conservés pour le renouvellement du troupeau laitier, dont le principe n'est pas précisé dans le dossier. Les vaches laitières sont au pâturage 3 mois par an, durant la période comprise entre mi-mars et mi-octobre, et sont sinon nourries au maïs ensilage, à l'herbe ensilée ou au ray-grass fauché.

Cette évolution du nombre d'animaux ne nécessite pas de constructions nouvelles et repose sur un réaménagement des bâtiments existants.

La surface agricole utile (SAU) du plan d'épandage évolue de 332 à 357 hectares par l'incorporation de 25 hectares de terres d'une autre exploitation (EARL Gortais). Ce plan s'inscrit pour sa plus grande part dans un cercle de 2,5 km de rayon, centré à l'ouest du bourg de Treffendel.

3 Dans le détail du plan, les parcelles au sud de la RN 64 sont dans le sous-bassin-versant de la Chèvre, affluent direct du Meu (elles sont parfois situées en amont hydraulique de la réserve en eau existante sur ce cours d'eau).

4 La retenue de la « Chèze-Canut » est alimentée par ces deux cours d'eau : La Chèze, affluent du Meu, et le Canut, affluent direct de la Vilaine.

5 Ce sont les vaches de réforme, engraisées deux mois avant leur vente.

Les effluents seront gérés comme suit :

Effluents	Quantité produite par an	Quantité méthanisée	%	Quantité épandue	%
Lisier	9 188 m <sup>3</sup>	5 500 m <sup>3</sup>	60 %	3 688 m <sup>3</sup>	40 %
Fumier	604 t	400 t	66 %	204 t	34 %

Evolution des paramètres pouvant impacter l'environnement des sites et du plan d'épandage :

Situation	Tonnages d'effluents (hors pâturage)	Masse d'azote épandue produite par an (kg)	Superficie (ha de SAU)
Etat actuel	1 674 t de fumier 5 001 m <sup>3</sup> de lisier	Donnée non fournie	332,04 ha
Projet	604 t de fumier 9 188 m <sup>3</sup> de lisier	A l'échelle des deux entités formant le plan d'épandage (a) : - apport du pâturage : 16 123 - apports organiques (digestats) : 39 262 - apports minéraux : 22 952	356,94 ha

(a) : La masse totale des apports est ainsi de 78 138 kg par hectare, à comparer aux besoins des cultures estimés à 82 830 kg par ha.

L'exploitation dispose aujourd'hui d'une surface agricole utile (SAU) de 332,55 hectares et produit la totalité des aliments nécessaires au bétail. Dans le cadre du projet, 25 hectares supplémentaires seront gérés en commun avec l'EARL Gortais et inclus au plan d'épandage.

La production d'aliments pour le bétail restera excédentaire, mais l'assolement<sup>6</sup> des terres sera toutefois différent.

Cultures	Surface actuelle	%	Surface future	%
Céréales	100 ha	30 %	89 ha	25 %
Maïs	140 ha	42 %	118 ha	33 %
Prairies	92,5 ha	28 %	150 ha	42 %
Total	332,5 ha	100 %	357 ha	100 %

Les résidus de culture permettent un paillage partiel de l'élevage (à hauteur de 200 tonnes). Les cultures nécessitent par an l'utilisation de 100 tonnes d'ammonitrates et l'emploi d'une tonne de pesticides. L'évolution de ces données n'est pas mentionnée.

La consommation en eau, actuellement de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup> par an, sera doublée.

### 1.3. Procédures et documents de cadrage

L'exploitation de la SCEA est actuellement soumise à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'évolution du cheptel implique la mise en place d'un régime d'autorisation.

La demande d'autorisation environnementale comporte une étude d'impact, qui a fait l'objet d'un complément, daté de décembre 2023, dans le cadre de cette procédure.

<sup>6</sup> Diversité géographique des cultures à un moment donné.

## 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La **biodiversité des milieux**, peu documentée à l'échelle du plan d'épandage et de son aire d'influence, peut être modifiée en lien avec les possibles retombées d'ammoniac. Cet enjeu peut donc être retenu.

L'intensification d'une production déjà importante entraîne la focalisation sur l'enjeu de la **préservation des eaux et des sols du risque de pollution** diffuse (engrais, pesticides) ou accidentelle (bassins tampons).

La **prévention des nuisances** olfactives, issues du développement de la proportion de lisier, de la présence de bassins-tampons, et celles des nuisances sonores compte-tenu d'un effectif de bovins accru, et d'un temps de présence important en stabulation, constitue également un enjeu important.

L'importance des émissions de toute nature appelle aussi l'examen des interactions entre **production de gaz à effet de serre, qualité de l'air et consommations d'énergie**.

Enfin, le contexte d'une forte densité d'élevages requiert l'**examen des effets de cumul possibles** du projet sur l'environnement.

Le projet ne comporte pas la création de nouveau bâtiment, et n'aura donc pas d'effet nouveau sur le paysage.

L'évaluation menée traite la question du bien-être animal. Le code de l'environnement ne comprend pas explicitement cette thématique qui concerne pourtant une catégorie du monde du vivant, composante de l'environnement. La qualité de la prise en compte de cet aspect, quand bien-même non obligatoire, serait source d'information pour le public et pour le consommateur.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

De manière générale, le dossier est marqué par une recherche de concision, aspect appréciable, mais sa construction et sa rédaction ne permettent pas facilement d'identifier ce qui relève de la situation actuelle et ce qui procède du projet. **Il est indispensable que l'étude d'impact soit, à défaut d'être restructurée, complétée par des comparaisons claires caractérisant l'évolution des données de l'activité, notamment l'évolution du nombre de têtes de bétail, de l'assolement, du plan d'épandage ou des apports en nutriments à l'échelle de l'hectare épandu.**

En outre de nombreuses erreurs ou incohérences affectent beaucoup de données, comme le nombre de communes du plan d'épandage (5, 6 ou 7 selon les documents), le rejet ou la validation de la notion de zone d'action renforcée, le transport évalué à 20 ou 37 poids-lourds par mois, la production laitière de 6 à 8 000 litres par vache et par an, ou bien encore de 8 300 litres, une consommation actuelle en eau de 10 000, 15 000 ou 17 500 mètres cubes, l'indication de l'absence de station de mesure de la qualité des eaux du Serein puis la mention de cette station... Ces défauts sont amplifiés par l'absence de possibilité de recherche dans l'essentiel du document au format pdf qui comporte l'évaluation environnementale complétée. Un bâtiment d'élevage récent ne figure sur presque aucun plan, ne facilitant pas la compréhension du dossier.

L'expression écrite se traduit par des flous, des imprécisions et une dispersion des informations clés portant sur le fonctionnement des sites et leur impact environnemental possible : conventionnement signé en 2022 avec les sociétés de méthanisation sans que la gestion actuelle des effluents soit pleinement détaillée, évolution du paillage versus celle de la proportion de lisier, de l'autonomie alimentaire, des programmes de plantations de haies, des distances de transports...

La note de présentation non technique ne comporte que très peu d'éléments. Elle ne détaille le projet qu'au travers de valeurs seuils ou plafonds de nature réglementaire.

**L'Ae recommande d'enrichir la description du projet et de rectifier les erreurs afin de faciliter la lecture de l'étude d'impact.**



## 2.2. Justification des choix

La recherche de solutions de substitution raisonnables ou de variantes à un projet donné, leur comparaison sur le plan de leur intérêt, notamment environnemental, constituent l'un des outils majeurs de l'évaluation environnementale puisqu'il permet, par une recherche itérative, la définition d'une option maximisant l'évitement des impacts environnementaux.

**Cette étape tourne court dans l'étude d'impact.**

Au plan environnemental, l'évolution de l'assolement devrait être analysée au regard du risque de pollution diffuse et en lien avec la croissance du cheptel, dans le cadre de sous-bassins versants pour lesquels sont fixés des objectifs d'amélioration de la qualité des cours d'eau.

## 2.3. État initial de l'environnement

Ce socle de l'évaluation environnementale s'avère lacunaire et assez mal proportionné :

- pour la caractérisation de la biodiversité, les continuités écologiques et les espèces sont détaillées, sans que les données présentées ne soient justifiées ni que les fonctionnalités des milieux marqués par l'agriculture intensive ne soient estimées<sup>7</sup>. Les milieux sensibles aux effets potentiels du projet<sup>8</sup> sont présentés (landes, pelouses et tourbières) sans que ce caractère ne soit mis en avant. À l'inverse, les espaces sous statut de protection sont largement documentés malgré leur éloignement des sites du projet ;
- le volet « paysage » est excessivement développé à une échelle large, bien que le projet ne comporte pas de construction nouvelle, mais l'aspect des sites d'exploitation, leur visibilité et leur environnement proche ne sont pas documentés ; les incidences des assolements seraient aussi attendues pour cette thématique.

Aucune donnée n'est produite sur la nature des sols (nature, reliquats azotés, sensibilité à l'érosion, comportement des parcelles pentues et des cours d'eau lors de fortes précipitations...), éléments clés pour le risque de pollution diffuse. Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas rattachées à un sous-bassin versant donné. Cet exercice est confié au lecteur. Concernant la qualité des cours d'eau, les échéances en matière de restauration d'une bonne qualité ne sont pas commentées là où il conviendrait d'explicitier les difficultés qui repoussent ces délais.

Les aspects transport-qualité de l'air-nuisances sont trop peu renseignés :

- les données du trafic routier environnant ne sont pas rapprochées des itinéraires nécessaires pour le fonctionnement de l'exploitation dans ses pratiques futures ;
- la qualité de l'air n'est décrite qu'à une large échelle ;
- les sources de bruit ne sont pas analysées dans le sens d'un effet de cumul possible ni expertisées dans leur portée ;
- les nuisances olfactives ne sont pas caractérisées en intensité et dispersion.

**La qualité de l'analyse de l'environnement ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur les incidences et mesures, notamment en ce qui concerne la biodiversité. Il importera donc de compléter l'étude d'impact afin de définir les niveaux d'enjeux de ces thématiques et de permettre ainsi leur évaluation.**

Le confortement de l'analyse des nuisances est discuté ci-dessous.

<sup>7</sup> *Le bocage résiduel susceptible d'apporter un peu de fonctionnalité à ces parcelles au plan de la faune sauvage n'est pas caractérisé.*

<sup>8</sup> *Tels les milieux humides ou acides susceptibles d'être affectés par les retombées azotées (eutrophisation ou amplification de l'acidité...)*

## 2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La démonstration de l'absence de nuisances, notamment sonores<sup>9</sup>, sur la base d'un manque de plaintes passées n'est pas acceptable compte tenu du développement de l'activité, négligée par l'évaluation environnementale, le dossier exprimant un « même ordre de grandeur » pour le futur. En l'état du dossier, il n'a pas été réalisé de campagne de mesures ni de réelle simulation. **L'expertise de cette incidence potentielle devra donc être menée compte tenu de la nature de l'activité et de ses sources de bruit diversifiées<sup>10</sup>.**

A l'interface des enjeux de la préservation de la biodiversité, des sols et de l'eau, les émissions d'ammoniac n'ont pas fait l'objet d'une estimation à l'échelle du projet ni, a fortiori, au titre d'effets de cumul, dans un territoire pourtant riche en élevages. Un tel complément est nécessaire à l'évaluation des incidences du projet, d'autant plus :

- qu'il n'est pas fait mention de mesures de réduction sur les sites, autres que celles d'un enlèvement fréquent des effluents à destination de la méthanisation ;
- que les émissions au sein de ces unités de valorisation ne sont pas non plus prises en compte ou, a minima, discutées.

L'examen des mesures d'évitement ou de réduction proposées amène à la conclusion que leurs effets ne sont ni démontrés ni démontrables faute d'un déroulé suffisant de la démarche de l'évaluation environnementale.

Dans le prolongement logique de cette situation, les mesures de suivi ne reposent pas sur un socle suffisant pour être utiles au suivi des incidences environnementales.

**L'Ae recommande de compléter l'ensemble de la démarche de l'évaluation environnementale, en tenant compte des précisions apportées par la suite de l'avis.**

## 3. Prise en compte de l'environnement

Cette partie ne peut traiter les enjeux non qualifiés par l'état initial ou non expertisés au plan des impacts (nuisances sonores et olfactives).

### 3.1. Préservation de la ressource en eau aux plans qualitatif et quantitatif

#### 3.1.1. Risque de pollution diffuse

Le plan d'épandage s'inscrit dans une large aire, globalement centrée sur les deux sites d'exploitation, les parcelles les plus proches des bâtiments servant au pâturage (2 à 6 mois selon l'âge des bêtes et leur destination).

Dans le détail du plan d'épandage, une bonne proportion de parcelles échappe à une influence amont (dans le sens d'un positionnement en sommet de versant, situation topographique évitant le transfert de nitrates par lessivage<sup>11</sup>). Cette situation favorable ne limite évidemment pas la responsabilité induite par les apports de fertilisants, celle d'un dosage optimal au moment opportun pour les cultures.

9 La gestion des effluents par méthanisation pourra effectivement diminuer l'importance des nuisances olfactives du fait d'un stockage moins abondant et moins prolongé et d'une méthanisation distante.

10 Chargements et transports (notamment ceux des animaux), périodes de traite, effets des sevrages, préparation des aliments, pompes, ventilations...

11 Terme utilisé pour signifier le mouvement des nitrates sous la surface des sols vers les cours d'eau (en science du sol, ce terme est impropre puisqu'il signifie une hausse de la proportion d'argiles en profondeur et il est remplacé par le terme de « lixiviation »)

Les doses de fertilisants apportés localement aux prairies, par aspersion alimentée par 3 bassins tampons après sédimentation apparaissent comme raisonnées. **La capacité de rétention, lors de phases climatiques moins propices à une assimilation des apports par les plantes (périodes de froid), devra être confirmée.**

Le principe du calcul des équilibres de fertilisation à l'échelle de l'ensemble du plan de fertilisation reste perçu comme une démonstration suffisante puisque les masses d'azote et de phosphore sont sensiblement en deçà des exigences des plantes. Or cette méthode, basée sur un bilan annuel, ne peut rendre compte de la réalité de l'absorption des engrais par les plantes (prairie, cultures) et ne tient aucunement compte des facteurs clés de l'entraînement des nitrates par les eaux du sol vers les nappes et les cours d'eau : importance des précipitations, de la nature du sol (proportion d'argile, de cailloux, limite accessible pour les plantes notamment), du rôle de la pente, des reliquats azotés, de la durée des inter-cultures...

Dans le contexte d'une production intensive, principalement reliée à la production de maïs ensilage, culture délicate quant au risque de lessivage de l'azote, et de l'absence d'expertise sur l'incidence de l'activité actuelle, les risques sont inconnus mais nécessairement probables et accrus.

**Une réelle démonstration de la maîtrise du risque de pollution diffuse est donc attendue.** Il pourra être utile que le bureau d'étude responsable de l'évaluation se prononce sur l'usage possible d'un outil tel que « Syst'N »<sup>12</sup>, développé par la recherche agronomique et basé non seulement sur des principes de modélisation mais aussi sur des données observées sur le terrain. La livraison de données relatives à la nature des sols et aux mesures habituelles de reliquats azotés permettrait probablement d'enrichir l'étude d'impact.

Les autres facteurs qui participent à ce niveau d'exigence sont :

- pour le plan d'épandage, une forte densité du cheptel (ou « chargement ») sur les pâtures, proche du seuil critique ;
- pour les sites d'exploitation l'absence d'information sur la capacité des bassins tampons recevant les eaux de lavage des salles et les eaux usées avec l'évolution du cheptel.

***L'Ae recommande de procéder à une évaluation effective du risque de pollution diffuse et de son évolution.***

**L'évolution possible du périmètre de protection de la retenue d'eau « Chèze-Canut » et ses conséquences sur le plan d'épandage devront également être évaluées, selon les informations disponibles à ce jour.**

### 3.1.2. Ressource en eau

Comme indiqué plus haut, au vu de données contradictoires mais traduisant une augmentation significative et disproportionnée au regard de l'évolution du nombre d'animaux, il conviendra de confirmer le niveau de l'évolution de la consommation en eau : l'essor de l'activité reposerait sur une progression de la consommation d'eau potable provenant du réseau public, de 4 300 à 10 000 m<sup>3</sup> (le forage présent sur le site principal de l'exploitation restant employé à un niveau inchangé, plafonné à 10 000 m<sup>3</sup> sachant que le second site n'utilise que l'eau du réseau public).

Le porteur de projet s'engage à utiliser l'eau potable du réseau public en période d'étiage afin de limiter le risque d'impact du forage sur le réseau hydrographique local et sur les milieux naturels et espèces qui en dépendent. **La possibilité d'appliquer ce principe appelle la présentation d'un avis récent de la part de la structure en charge de la production d'eau potable.**

12 Cf. <https://systn.ea.inrae.fr/>

### 3.2. Enjeux reliés de la qualité de l'air, du climat et de l'énergie

La RN 24 voisine et l'usage d'engrais azotés contribuent à l'émission de particules polluantes. Il conviendra d'indiquer la prise en compte des situations de pollutions accrues liées à l'activité de l'exploitation, par exemple la possibilité de suspendre les apports notamment à l'occasion de situation météorologique favorable aux épisodes de pollution (surpressions atmosphériques), de manière à ne pas dégrader davantage l'air ambiant.

La nature du cheptel, émetteur de méthane, et l'ampleur de l'activité productrice d'autres gaz à effet de serre (gaz carbonique, eau, N<sub>2</sub>O...) rendent nécessaires une estimation de ces émissions et de leur évolution. Le dossier présente deux estimations (2021 et 2022) et ne comporte pas de comparaison avec un état modifié par la mise en œuvre du projet. Dans le détail de l'outil utilisé (cf. annexe 9 de l'étude d'impact), la qualification comme « vertueuse » de l'émission de près de 2 400 tonnes de gaz carbonique par an appellera une explication sur ce qualificatif et cette expertise devra aussi apporter une correction à la notion de bilan « amélioré » par des plantations de haies, opération dont la portée peut être considérée comme trop éloignée de l'ordre de grandeur du bilan actuel.

L'exploitation dans son format actuel consomme près de 40 000 l de fuel et 150 000 kWh d'électricité par an. Le dossier devra être complété par l'indication des consommations futures attendues ainsi que par les moyens mis en œuvre pour les réduire.

À ce titre, il serait utile de préciser le bilan énergétique net de la valorisation des effluents en méthanisation en corrigeant les valeurs présentées par la prise en compte de la consommation d'énergie nécessaire pour cette fabrication et pour les transports additionnels induits. Ces compléments devraient aussi servir l'actualisation du bilan carbone de l'exploitation qui devrait tenir compte des effets ambivalents de la gestion des effluents et de leur valorisation (émissions distantes liées aux pertes de gaz à effet de serre possibles et à la combustion de méthane).

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

*Signé*

Jean-Pierre GUELLEC